

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°89-2023-170

PUBLIÉ LE 14 JUIN 2023

Sommaire

Direction départementale des territoires de l'Yonne / Habitat bâtiment sécurité

89-2023-06-12-00005 - Arrêté DDT/UDR/2023/0037 du 12/06/2023
autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de la police de navigation sur
la rivière Yonne. (4 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2023-06-12-00005

Arrêté DDT/UDR/2023/0037 du 12/06/2023
autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de
la police de navigation sur la rivière Yonne.

**Arrêté n° DDT/USR/2023/0037
a u torisant l'utilisation de la voie d'eau
au titre de la police de la navigation**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code des transports ;

VU la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modifications des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant Règlement Général de Police (RGP) de la navigation intérieure;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 1993 portant règlement de Police de la Navigation de plaisance sur la rivière Yonne;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de navigation intérieure;

VU la demande de la mairie de Pont sur Yonne, en date du 13 mai 2023;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/SAPPIE/BCAAT/2023/0022 du 8 février 2023 donnant délégation de signature à Madame Manuella INES, directrice départementale des Territoires de l'Yonne;

VU l'arrêté N°DDT/DIR/2023-0001 du 9 février 2023 donnant subdélégation de signature à M Jean GARNIER chef du Service Habitat, Bâtiment et Sécurité de la direction départementale des territoires de l'Yonne;

VU l'avis favorable, assorti de prescriptions, du Chef de Service de l'Unité Territoriale d'Itinéraire de l'Yonne des Voies Navigables de France (VNF) sur la tenue de la présente manifestation en date du 7 juin 2023;

Considérant que la mairie de Pont sur Yonne sollicite une autorisation aux fins d'organiser une manifestation festive sur la rivière Yonne;

Considérant qu'il y a lieu d'encadrer le déroulement de celle-ci en prévoyant diverses prescriptions énoncées ci-après;

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation sollicitée par la mairie de Pont sur Yonne, d'organiser la manifestation nautique intitulée « Inauguration du vieux pont » sur la rivière Yonne à Pont sur Yonne le 17 juin 2023, entre le PK 78, 395 et le PK 78, 700 de 13h30 à 00h00 est accordée, sous réserve du respect des prescriptions suivantes par les participants et organisateurs.

Article 2 :

La manifestation se déroulera en rive gauche et interdiction est faite aux embarcations d'approcher à moins de 150 m des ouvrages de navigation, de même qu'il est fait obligation de ne pas stationner et de libérer le chenal au passage des bateaux, la navigation étant possible jusqu'à 19h00 pour les usagers de la voie d'eau.

Le tir du feu d'artifice sera effectué depuis la berge.

Article 3 :

Le stationnement des bateaux est interdit sur les deux rives le 17 juin 2023 de 08h00 à 00h00, du PK 78, 395 au PK 78, 700.

Article 4 :

La navigation sera interdite le 17 juin 2023 de 19h00 à 00h00 entre les PK 78, 395 et le PK 78, 700.

Article 5 :

Les participants et organisateurs devront se conformer à la signalisation de la voie navigable et aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Les organisateurs devront procéder à l'enlèvement des diverses informations et déchets à la suite de la manifestation.

Article 6 :

Les mesures de police devant éventuellement être mises en place pour le déroulement de la manifestation sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel doit fournir le personnel nécessaire.

Article 7 :

L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Il est également responsable des accidents et dommages qui peuvent résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui peuvent être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 8 :

La manifestation doit être couverte par un contrat d'assurance qui dégage explicitement l'État, ses représentants, les usagers de la voie navigable, les tiers, des risques et dommages susceptibles d'être causés aux personnes et aux biens par le fait de la manifestation ou d'un accident survenu au cours et à l'occasion de cette dernière.

Article 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 :

La présente autorisation est délivrée au titre de la police de la navigation et ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir en vue des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques

Article 11 :

Le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de l'Yonne. L'arrêté préfectoral et son avis de publication au RAA ainsi que l'avis à la batellerie, devront tous trois être clairement affichés au droit de la manifestation par l'organisateur, qui prendra également toutes les dispositions nécessaires pour relayer l'information auprès du public.

Fait à Auxerre, le 12 juin 2023

Le Préfet de l'Yonne et par délégation
La directrice départementale des territoires de
l'Yonne
Pour le Préfet, par subdélégation,
Le chef du SHBS,

Jean GARNIER



Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur territorial « Bassins de la Seine » de voies navigables de France et le Chef de la brigade fluviale de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à l'organisme en ayant fait la demande et adressée pour information à la ou les commune(s) concernée(s).

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement, de l'énergie et de la mer. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

